

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

LOI N° 72 160

relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du Patrimoine national, pré-historique, historique et archéologique

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1er - Sont propriété de l'Etat, les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, que ces immeubles aient fait ou non l'objet d'une concession quelconque.

Lesdits biens mobiliers et immobiliers ne peuvent être ni aliénés ni détruits, sans autorisation du ministre chargé des affaires culturelles. Ils sont imprescriptibles.

ARTICLE 2 - Les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, existant sur des fonds appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, sont maintenus dans les propriétés et jouissances desdits particuliers.

L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public : droit de visite et d'investigation des autorités, droit de visite éventuel du public, obligation d'entretien comportant une aide éventuelle de l'Etat pour les grosses réparations ou restaurations, ainsi que toutes servitudes entraînées par le classement.

La destruction desdits biens est interdite, sans autorisation du ministre chargé des affaires culturelles.

En cas d'aliénation volontaire du bien, à titre onéreux ou gratuit, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

En vue de préserver le patrimoine culturel national, l'Etat peut exercer sur ces biens différentes procédures dans les conditions prévues par la législation en vigueur : revendication, classement, acquisition à l'amiable, expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 - Tous les objets mobiliers et immobiliers par destination présentant un intérêt national certain du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie peuvent faire l'objet d'un classement suivant la procédure fixée aux articles 58 et suivants de la présente loi.

L'Etat se réserve le droit de faire exercer, sur les objets mobiliers ou immobiliers par destination classés, toutes servitudes, notamment celles prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.

ARTICLE 4 - L'exportation de tout objet classé, mobilier ou immobilier par destination est interdite. Tout objet classé qui tentera de faire sortir du territoire de la République sera saisi et confisqué au profit de l'Etat.

Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, l'exportation des objets qui, dans l'ignorance de leur existence ou de leur détenteur, ne sont pas inscrits sur la liste des objets classés, mais qui présentent une réelle importance dans les domaines de la préhistoire, de l'histoire pré-musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art ou de l'archéologie.

Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et éventuellement accordée, l'Etat a le droit de revendiquer les objets visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 5 - L'auteur de tout projet de publication à caractère scientifique de documents inédits conservés en République Islamique de Mauritanie, concernant la préhistoire, l'histoire pré-musulmane, l'histoire musulmane, la pensée, l'art ou l'archéologie, doit en faire la déclaration écrite au ministre chargé des affaires culturelles. Il est en outre tenu de déposer trois exemplaires au moins de sa publication, auprès du ministère chargé des affaires culturelles.

TITRE II

DES FOUILLES -

ARTICLE 6 - Le ministre chargé des affaires culturelles est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des fouilles ou des sondages, à effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire pré-musulmane, l'histoire musulmane, la pensée, l'art et l'archéologie.

ARTICLE 7 - La demande d'autorisation doit être adressée au ministre chargé des affaires culturelles trois mois au moins avant le début des travaux.

Cette demande comporte obligatoirement les indications suivantes :

- 1° - nom et prénom du demandeur
- grade et titres universitaires
- l'organisme auquel il appartient
- 2° - nom et nationalité de ses collaborateurs
- grades et titres universitaires
- organismes auxquels ils appartiennent
- 3° - personnel à recruter sur place : nombre et qualité
- 4° - Nature des moyens matériels à mettre en oeuvre
- crédits - origine ou imputation budgétaire
- matériel (véhicules, matériel scientifique, infrastructure, vie quotidienne, etc...)

- 5° - durée prévisible des travaux
- 6° - localisation exacte des travaux, croquis et carte
- 7° - mode de publication envisagé des résultats des travaux
- 8° - laboratoire ou organismes spécialisés auxquels il est envisagé de faire appel pour des études complémentaires.

ARTICLE 8 - Le ministre chargé des affaires culturelles fait éventuellement connaître sa décision deux mois avant le début des travaux ainsi que les prescriptions suivant lesquelles ceux-ci devront être effectués.

ARTICLE 9 - Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a reçu l'autorisation et sous sa responsabilité. Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle et sous le contrôle d'un représentant accrédité de l'administration des affaires culturelles.

ARTICLE 10 - Le responsable qui a demandé et obtenu l'autorisation d'entreprendre les fouilles est en outre tenu d'accepter la présence de tout chercheur mauritanien dont le ministre chargé des affaires culturelles jugerait la présence utile. Ce chercheur doit être associé à toutes les phases, matérielles et scientifiques, du travail de fouilles.

ARTICLE 11 - Le ministre peut prononcer par arrêté, le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée :

- si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ne sont pas observées.
- si en raison de l'importance des découvertes, l'Administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles.

A compter du jour où l'Administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

ARTICLE 12 - En cas de retrait de l'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées. Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou des installations pouvant servir à la continuité des fouilles, si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

ARTICLE 13 - A l'issue de la période pour laquelle une autorisation de fouille a été accordée, ou chaque fois que cela est jugé nécessaire, le titulaire de l'autorisation, responsable du chantier, est tenu de fournir à l'Administration des affaires culturelles un rapport de fouilles qui doit comporter :

- 1° - Intérêt des travaux, tant au point de vue de la recherche scientifique, que du point de vue des priorités culturelles du pays.
- 2° - Renseignements techniques :
 - la liste des participants et leurs fonctions éventuelles
 - les moyens mis en oeuvre.

- la durée totale des travaux
- les mesures de protection prises
- la situation actuelle des collections provenant du site
- la manière dont en seront assurées la restauration et l'étude.

3° - renseignements scientifiques :

- résumé des fouilles antérieures et état des lieux avant le début des travaux
- plan détaillé des lieux avec indications exactes des surfaces prospectées
- résumé planimétrique et stratigraphique des découvertes faites (architecture, objets, sols etc...)
- photographie précisant ou remplaçant en partie les indications précédentes
- inventaire complet des objets relevés mentionnant numéro muséographique, lieu exact et profondeur
- indications éventuelles sur les prises d'échantillons de sol
- mention des publications dont le site a déjà fait l'objet.

4° - suite des travaux :

- conclusion de l'actuelle campagne et hypothèses formulées pour l'avenir.
- suite que l'auteur des recherches envisage pour ses travaux avec indication sur plan, des surfaces à prospecter. Ces renseignements figureront sur la nouvelle demande d'autorisation.
- mode de publication envisagé (titre de la revue, éditeur etc...)
- le responsable des fouilles est en outre tenu de fournir à l'Administration des affaires culturelles, un plan de restauration intégrale du site, illustré d'un croquis mentionnant les zones ou monuments concernés par cette restauration.

ARTICLE 14 - Sauf accord particulier, sont propriété de l'Etat tous les objets découverts au cours des fouilles effectuées sur ou dans le sol des immeubles du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics. Lorsque les fouilles sont effectuées sur et sous le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, les dispositions prévues à l'article 3, alinéa 1 de la présente loi, s'appliquent aux objets découverts.

ARTICLE 15 - En cas d'accord particulier prévoyant une répartition des objets découverts entre l'Etat et une autre partie, cette répartition doit se réaliser de telle sorte que soient attribués à l'Etat les objets en exemplaires uniques ou rares.

ARTICLE 16 - Depuis le jour de leur découverte jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à eux.

l'histoire
pré-musulmane

ARTICLE 17 - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire musulmane, la pensée, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour, le propriétaire éventuel du lieu où ils ont été découverts, ou le découvreur, sont tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'Administration des affaires culturelles.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites, et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 18 - La propriété des découvertes mobilières visées à l'article 17 de la présente loi, faites fortuitement dans un fonds ou dans un immeuble appartenant à l'Etat ou à une collectivité publique, revient de plein droit à l'Etat. Celui-ci alloue au découvreur une indemnité conformément aux dispositions en vigueur.

Les dispositions prévues à l'article 3, alinéa 1 de la présente loi, s'appliquent aux découvertes mobilières faites fortuitement sur et dans le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé.

ARTICLE 19 - L'Etat peut procéder d'office à l'exécution des fouilles ou sondages définis à l'article 6 ci-dessus, sur les immeubles bâtis ou non bâtis lui appartenant ou non à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Lorsque l'Etat n'est pas lui-même propriétaire, et à défaut d'accord amiable avec le ou les propriétaires, un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles autorise l'occupation temporaire desdits immeubles ; conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

ARTICLE 20 - La durée de cette occupation est fixée par arrêté renouvelable du ministre chargé des affaires culturelles. Il est procédé au moment de l'occupation, à un état des lieux contradictoires.

A l'expiration des fouilles, le ministre chargé des affaires culturelles décide du classement, de l'acquisition amiable, de l'expropriation, de l'indemnisation ou de la remise en état des lieux. L'occupation temporaire donne lieu à une indemnité en cas de préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.

ARTICLE 21 - L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour exécuter ou poursuivre les fouilles et sondages ou pour assurer la conservation et la préservation des vestiges découverts.

ARTICLE 22 - A compter du jour où l'Etat notifie au propriétaire d'un immeuble, son intention d'en poursuivre l'acquisition, cet immeuble supporte tous les effets du classement. Ces effets cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les trois années qui suivent la notification.

ARTICLE 23 - Dans la fixation de l'indemnité d'expropriation ou du prix d'achat il n'est pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts sur ou dans lesdits immeubles.

TITRE III

DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

ARTICLE 24 - Les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine culturel national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Ils comprennent tous sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré-musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée de l'art ou de l'archéologie.

SOUS-TITRE I - DES SITES ET MONUMENTS

HISTORIQUES IMMOBILIERS

ARTICLE 25 - Un site historique est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant l'intérêt national défini à l'article 24. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories.

Un monument historique est un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, un immeuble par destination, en tout ou partie, présentant dans chaque cas, l'intérêt national défini à l'article ci-dessus.

ARTICLE 26 - Les sites et monuments historiques font l'objet de mesures de protection définitive par classement, ou de mesures de protection temporaire.

SECTION I

DU CLASSEMENT

A) Principe :

ARTICLE 27 - Sont soumis au classement, les monuments ou sites présentant l'intérêt historique et national défini à l'article 24.

Peuvent être classés les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou proposé pour le classement.

L'étendue de champ de visibilité sera fixée par l'arrêté de classement compte tenu des exigences géographiques et esthétiques.

Dans le cas de sites historiques classés ou proposés pour le classement, cette distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'Etat.

Peuvent être compris dans le périmètre des sites et monuments classés ou proposés pour le classement, les immeubles destinés à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur, le site ou monument.

B) Procédure de classement :

ARTICLE 28 - A compter du jour où le ministre chargé des affaires culturelles notifie, par voie administrative, l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit, au site ou monument visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision n'intervient pas dans les trois années qui suivent cette notification.

ARTICLE 29 - Les sites et monuments sont classés, soit à la demande de leurs propriétaires, publics ou privés, soit sur l'initiative de l'Etat.

Classement sur demande

ARTICLE 30 - Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la demande de classement est formulée par le ministre au département duquel peut être rattaché l'usage, la gestion ou la tutelle dudit site ou dudit monument.

Si le site ou le monument appartient à une collectivité territoriale, la demande de classement est formulée par ses représentants légaux.

Si le site ou le monument appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la demande de classement est formulée par leurs propriétaires ou par les représentants ou ayant droit desdits propriétaires.

Dans tous les cas le classement intervient par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, conformément à l'article 34 de la présente loi.

ARTICLE 31 - Toute demande de classement de la part d'un propriétaire public ou privé doit être accompagnée, dans la mesure du possible, entre autres pièces, de documents descriptifs et graphiques représentant le site ou le monument à classer et notamment d'un dossier photographique.

ARTICLE 32 - Le ministre chargé des affaires culturelles peut, à tout moment, ouvrir une instance de classement d'un site ou monument conformément à l'article 29 ci-dessus.

Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la notification de l'ouverture de l'instance est faite au ministre au département duquel peut être rattaché l'usage, la gestion ou la tutelle dudit site ou dudit monument.

Si le site ou le monument appartient à une collectivité territoriale, la notification est faite à leurs représentants ou ayants droit.

Si le site ou le monument, quel que soit son propriétaire, est affecté à des services publics, la notification est également faite aux représentants de ces services.

Dans le cas d'un site historique ainsi que dans tous les cas de propriété indivise d'un monument historique, l'affichage au poste administratif le plus proche pendant deux mois consécutifs et l'insertion dans un bulletin d'annonces légales, complètent la notification faite individuellement au propriétaire ou à chaque indivisaire.

ARTICLE 33 - Dès la notification de l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés (1) intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations écrites. Passé ce délai, leur silence est considéré comme un acquiescement.

L'opposition au classement émanant d'autorités publiques ou de propriétaires privés, formulée pour motifs graves d'ordre prioritaire par rapport aux intérêts culturels de la nation, est soumise pour avis à la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

ARTICLE 34 - Le ministre chargé des affaires culturelles prononce le classement par arrêté

En cas d'opposition au classement prévue à l'article 33 précité le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

ARTICLE 35 - L'arrêté ministériel de classement est notifié aux propriétaires publics ou privés, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 32 de la présente loi.

L'arrêté détermine les conditions de classement.

ARTICLE 36 - L'arrêté de classement est, en toute hypothèse, notifié aux autorités concernées ainsi qu'au service chargé de la conservation foncière ; ampliation de cet arrêté sera adressé au département chargé de la tutelle régionale. Cette publication ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou droit au profit du Trésor. L'arrêté sera en outre publié au Journal Officiel.

ARTICLE 37 - Le site ou le monument classé est immédiatement inscrit sur la liste officielle des monuments et sites.

Cette liste mentionne :

- 1°/ la nature du site ou du monument
- 2°/ sa situation géographique
- 3°/ le périmètre du classement et, éventuellement, le champ de visibilité
- 4°/ l'étendue du classement intervenu, total ou partiel,
- 5°/ les servitudes particulières,
- 6°/ les noms des propriétaires,
- 7°/ la date de décision du classement.

Effets du classement

ARTICLE 38 - Le classement total ou partiel d'un site historique implique le classement de tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui s'y trouvent englobés.

ARTICLE 39 - Le classement peut donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office. Une demande d'indemnisation devra être produite par le propriétaire dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel le ou les immeubles sont situés.

ARTICLE 40 - Les effets du classement s'appliquent au site ou monument classé en quelque main qu'il passe.

ARTICLE 41 - L'aliénation de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement, quelque soit son propriétaire, est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des affaires culturelles. Tout projet d'aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être notifié par les officiers publics et ministériels intéressés à l'acte, au ministre chargé des affaires culturelles, lequel se réserve, en toute hypothèse, l'exercice du droit de préemption de l'Etat prévu à l'article 57 de la présente loi.

L'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles intervient dans les deux mois qui suivent cette notification. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Toute aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit, consentie sans l'accomplissement de cette formalité, peut être annulée sur la demande du ministre chargé des affaires culturelles.

ARTICLE 42 - Les sites et monuments classés ou proposés pour le classement, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent être, soit en totalité, soit partiellement, ni déplacés ni détruits.

Lorsque par suite de travaux ou pour quelque autre cause, tout ou partie de sites ou monuments classés, quels que soient leurs propriétaires ont été morcelés, cette opération est nulle de plein droit et le ministre chargé des affaires culturelles peut rechercher partout où ils se trouvent, les éléments détachés et ordonner leur remise en place sous la direction de ses services techniques et aux frais des délinquants, vendeurs et acheteurs pris solidairement, sans préjudice des peines prévues par la présente loi.

ARTICLE 43 - Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur tout ou partie d'un site ou monument classé.

Tout projet d'établissement d'une servitude à l'encontre d'un site ou d'un monument classé doit faire l'objet d'une notification écrite au ministre chargé des affaires culturelles, quatre mois au moins avant le début des travaux. Celui-ci peut étudier avec le propriétaire ou le groupe de propriétaires publics ou privés les conditions techniques de sa mise en oeuvre afin de sauvegarder au mieux le caractère original dudit site ou dudit monument.

A défaut de cette notification préalable, le ministre chargé des affaires culturelles peut de plein droit ordonner la suppression de la dite servitude et la remise des lieux en leur état ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 44 - L'affectation nouvelle de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement, requiert l'autorisation écrite au préalable du ministre chargé des affaires culturelles qui dispose d'un délai de quatre mois pour l'accorder ou la refuser. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

ARTICLE 45 - Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un monument classé ou proposé pour le classement, ni élevée dans son champ de visibilité.

Les sites et monuments classés ou proposés pour le classement, ainsi que les immeubles bâtis ou non bâtis compris dans leur champ de visibilité, quels qu'en soient les propriétaires ne peuvent faire l'objet de modification quelconque, sans autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles. Sont notamment visés par ces dispositions, outre les travaux de fouilles archéologiques prévus aux articles 6 à 23 de la présente loi, les opérations de déboisement, l'installation de lignes électriques ou téléphoniques, aériennes ou souterraines, ainsi que les conduites d'eau, les adjonctions, réparations ou restaurations tant intérieures qu'extérieures aux bâtiments existants, ainsi que tous travaux de peinture, revêtement (sol ou parois), plomberie, menuiserie, installations sanitaires.

En outre, la même autorisation est requise pour le placement à perpétuelle demeure, d'un objet mobilier dans un site ou monument classé ou proposé pour le classement ainsi que dans son champ de visibilité.

Ces demandes d'autorisation formulées par les propriétaires publics ou privés doivent être accompagnées d'un relevé de l'état actuel des lieux et des plans des travaux projetés, et tous documents estimés nécessaires par les services du ministre chargé des affaires culturelles.

Le ministre chargé des affaires culturelles dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de la demande, pour notifier par écrit son accord ou son refus ou pour demander des modifications au projet présenté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Dans le cas de demande de modification, le ministre chargé des affaires culturelles dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de dépôt du projet rectifié, pour donner par écrit son accord ou son refus ; passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Les travaux doivent être effectués en conformité avec le projet autorisé.

ARTICLE 46 - Lorsque le site ou monument classé ou inscrit ainsi que le champ de visibilité, se trouvent situés dans une circonscription où le permis de construire est obligatoire, en application de la législation sur l'urbanisme, la demande de permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre chargé des affaires culturelles qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour faire connaître sa réponse. La notification de cette réponse, accord, refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire, notifiée par les services compétents de l'urbanisme.

ARTICLE 47 - Le classement d'un site ou monument appartenant à un propriétaire autre que l'Etat, n'implique pas nécessairement la participation de celui-ci à des travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Les travaux d'entretien demeurent à la charge des propriétaires ou affectataires publics ou privés, mais les travaux autorisés par le Ministre chargé des affaires culturelles, dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente loi, s'exécutent sous le contrôle de ses services techniques.

L'Etat peut prendre en charge une partie de ces travaux et fixe l'importance de son concours en tenant compte de l'intérêt national du site ou du monument classé, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par les propriétaires publics ou privés ou par tous les autres intéressés.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par ses services et au frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de consolidation de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation ou à la préservation des sites et monuments classés, quels qu'en soient les propriétaires. Pour assurer l'exécution de ces travaux, le ministre chargé des affaires culturelles peut, à défaut d'accord amiable avec ses propriétaires, autoriser l'occupation temporaire des lieux classés ou des immeubles voisins. Cette occupation temporaire des lieux classés ou des immeubles voisins. Cette occupation est ordonnée par un arrêté ministériel et notifiée aux propriétaires. La durée de cette occupation ne peut, en aucun cas, excéder six mois. En cas de préjudice causé, elle donne lieu à indemnité fixée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 48 - En cas de défaut d'entretien dûment constaté par les services techniques des affaires culturelles, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure, tout propriétaire public ou privé d'un site ou monument historique classé, d'avoir à exécuter dans un délai prescrit, les travaux de réparation, de restauration ou d'entretien.

ARTICLE 49 - Toute forme de publicité par affiche, panneaux-réclames, dispositifs lumineux, sonores ou autres, est interdite dans et sur les monuments classés, ainsi que dans leurs champs de visibilité.

La même interdiction est applicable dans les sites classés et dans leurs champs de visibilité, hors des emplacements spéciaux réservés à la publicité par autorisation du ministre chargé des affaires culturelles.

ARTICLE 50 - Toute organisation de spectacle dans et sur les monuments ou sites classés ainsi que dans leur champ de visibilité, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des affaires culturelles.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut interdire ou réglementer les prises de vue photographiques et

et cinématographiques dans et sur les monuments classés ainsi que dans leurs champs de visibilité, lorsque ces prises de vues revêtent le caractère d'une opération commerciale.

Déclassement

ARTICLE 51 - Le déclassement total ou partiel d'un site ou monument classé, peut intervenir, soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande des propriétaires publics ou privés.

Le déclassement ne peut intervenir que dans le seul cas de disparition de l'intérêt national de caractère historique prémusulman, musulman, intellectuel, artistique ou archéologique prévu à l'article 24 de la présente loi.

ARTICLE 52 - Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, après avis de la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 34 ci-dessus.

La notification de la décision de déclassement aux propriétaires, sa publicité au service des domaines et sa radiation de la liste officiel des sites et monuments historiques, ont lieu dans les mêmes formes que celles énoncées aux articles 32, 35, 36, 37 de la présente loi.

SECTION II

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

ARTICLE 53 - Aucun site ou monument classé ne peut être compris en tout ou partie, dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après accord du ministre chargé des affaires culturelles.

ARTICLE 54 - L'Etat peut engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard de sites ou monuments historiques, considérés - en tout ou partie - classés ou proposés pour le classement, en vue d'en assurer la sauvegarde.

La même faculté est ouverte pour tous immeubles, bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité de sites ou monuments classés, proposés pour le classement.

ARTICLE 55 - L'utilité publique est déclarée par décret.

ARTICLE 56 - A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire d'un immeuble non classé, son intention d'en poursuivre l'expropriation en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 ci-dessus, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit, à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, l'immeuble demeure, néanmoins, provisoirement soumis à tous les effets du

classement ; mais cette sujétion cesse de plein droit si dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, l'autorité administrative compétente ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

SECTION III

DU DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

ARTICLE 57 - Toute aliénation, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie d'un immeuble bâti ou non, déjà classé ou proposé pour le classement, peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption de l'Etat, conformément aux articles 2 et 41 de la présente loi.

Dès la notification du projet d'aliénation d'un tel immeuble par les officiers publics ou ministériels au ministre chargé des affaires culturelles, conformément aux dispositions de l'article 41, le ministre chargé des affaires culturelles dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'exercer ou non son droit de préemption. Passé ce délai, son silence vaut renonciation à l'exercice dudit droit.

A défaut d'accord amiable avec les vendeurs, le prix d'acquisition de l'immeuble objet du droit de préemption est fixé d'après les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

SOUS-TITRE II - DES MONUMENTS HISTORIQUES MOBILIERS

A/ Principes :

ARTICLE 58 - Tous les objets mobiliers ou immobiliers par destination, présentant un intérêt national certain, du point de vue de la préhistoire, de l'histoire prémusulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, et notamment les objets provenant des fouilles et les manuscrits anciens, sont considérés conformément à l'article 3 de la présente loi, comme étant des monuments historiques.

ARTICLE 59 - Sous réserve d'accords particuliers prévus à l'article 14 de la présente loi, l'Etat peut rechercher les objets définis à l'article 58 ci-dessus et exercer toute mesure conservatoire utile, avant d'en poursuivre le classement.

B/ Classement :

a) Procédure du classement :

ARTICLE 60 - Toute personne détentrice d'un objet mobilier susceptible d'être classé, est tenue de laisser l'Etat procéder à toute investigation ou recherche d'origine dudit objet et de fournir tous renseignements utiles le concernant.

ARTICLE 61 - Les objets mobiliers présentant l'intérêt national défini à l'article 58 ci-dessus, peuvent être classés, soit sur l'initiative de l'Etat soit à la demande de leur détenteur, personne publique ou privée.

Le classement intervient par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, conformément à l'article 34 de la présente loi.

ARTICLE 62 - Tout arrêté de classement est signifié par voie administrative au détenteur de l'objet mobilier classé.

ARTICLE 63 - Les listes des objets mobiliers classés sont communiquées par le ministre chargé des affaires culturelles aux gouverneurs, aux officiers publics et ministériels chargés des ventes publiques, ainsi qu'aux experts agréés près des tribunaux.

b) Effets du classement :

ARTICLE 64 - Le classement ne peut ouvrir aucun droit à indemnité au profit du détenteur public ou privé de l'objet classé.

ARTICLE 65 - Les effets du classement suivent l'objet classé en quelque main qu'il passe.

ARTICLE 66 - Les droits de propriété individuelle continuent de s'exercer sur l'objet classé, à charge pour leur titulaire d'assurer la garde dudit objet et de respecter les servitudes prescrites par l'Etat.

ARTICLE 67 - La vente, le don, ou l'échange de tout objet mobilier classé est soumis à autorisation préalable du ministre chargé des affaires culturelles.

A défaut de l'autorisation précitée tout transfert de propriété d'un mobilier classé constitue une infraction à la charge du précédent propriétaire et de l'acquéreur connaissant l'irrégularité de la transaction.

ARTICLE 68 - Le morcellement ou le dépeçage d'un monument historique mobilier classé ainsi que la vente, le don ou l'échange d'un monument historique mobilier classé morcelé ou dépecé, sont interdits.

ARTICLE 69 - En cas de vol ou de perte de l'objet ou de destruction, par cas fortuit, le propriétaire est tenu d'en aviser dans un délai de quinze jours l'autorité administrative la plus proche.

ARTICLE 70 - Tout manquement aux obligations prévues par les articles 66 à 69 expose son auteur, sans préjudice de poursuites pénales, à voir l'Etat exercer sur le ou les objets en cause, un droit de préemption moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 71 - Tout objet classé peut, dans un but de préservation du patrimoine culturel national, être placé dans les collections nationales, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, après acquisition de l'objet par l'Etat par convention régulière ou exercice du droit de préemption à l'occasion d'une vente.

SOUS-TITRE III - DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION
DES SITES, MONUMENTS HISTORIQUES.

ARTICLE 72 - Tout propriétaire, affectataire ou dépositaire de site ou monument historique mobilier ou immobilier classé ou proposé pour le classement, en est le gardien. Il a l'obligation de protéger et conserver ce site ou monument.

ARTICLE 73 - Les différents services de l'Etat ou des collectivités territoriales sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles et objets mobiliers classés ou proposés pour le classement dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires. Ces services prendront les mesures nécessaires, conformément aux articles 41 et 49 de la présente loi.

Les dépenses nécessaires par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les services sus-mentionnés.

ARTICLE 74 - Lorsque il estime qu'est mise en péril la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou proposé pour le classement appartenant à un service mentionné à l'article 73 et lorsque le service propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses, le ministre chargé des affaires culturelles peut ordonner d'urgence, toutes mesures conservatoires.

Les gardiens de sites et monuments historiques mobiliers ou immobiliers, doivent être agréés par le ministre chargé des affaires culturelles.

ARTICLE 75 - Toute personne publique ou privée détentrice de monuments historiques mobiliers doit en assurer, selon les prescriptions précitées.

TITRE IV
DES SANCTIONS.

ARTICLE 76 - Sont punis d'une amende de 5.000 Frs à 100.000 Frs CFA sans préjudice de tous dommages-intérêts, tout déplacement d'objets non autorisé, ainsi que les infractions aux dispositions des articles suivants :

- article 6 : Fouilles et sondages sans autorisation du ministre chargé des affaires culturelles.
- articles 17 et 18 : non déclaration de découvertes fortuites.
- article 14 : non déclaration et non remise à l'Etat d'objets découverts au cours de fouilles autorisées.

La confiscation des objets illégalement découverts ou retenus sera obligatoirement prononcée.

En cas de récidive, en sus de l'amende, une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut exiger, en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs des délinquants.

ARTICLE 77 - Sont punis d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 frs CFA, laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscation, les infractions aux articles 14 et 18 ci-dessus (vente ou recel d'objets découverts fortuitement ou au cours de fouilles autorisées). La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine.

ARTICLE 78 - Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscation, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 frs CFA.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine. En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues sont doublés.

ARTICLE 79 - Sont punies d'une amende de 10.000 à 200.000 frs CFA, sans préjudice de tous dommages-intérêts, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- article 41, alinéa 1er : aliénation sans autorisation préalable de tout ou partie d'un site ou monument immobilier classé
- article 44 : affectation nouvelle, sans autorisation préalable, d'un site ou monument historique classé
- article 43, alinéa 2 et 3 : établissement illégal de servitude,
- article 45, construction interdite et modifications sans autorisation ou non conforme aux autorisations, des sites et monuments immobiliers classés et de leurs champs de visibilité
- article 56 : infractions aux dispositions des articles 41 et suivants de la présente loi.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés. En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut demander, amiablement ou judiciairement, la remise en état des lieux aux frais des délinquants.

La juridiction saisie peut, éventuellement, soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'Administration au frais exclusifs des délinquants.

ARTICLE 80 - Toute infraction aux dispositions des articles 49, 50 relatifs à la publicité, à l'affichage et à l'organisation des spectacles sur les monuments et sites historiques et dans leur champ de visibilité, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 frs CFA.

La suppression des affiches, panneaux publicitaires et des supports utilisés pour ces publicités sera ordonnée immédiatement avant toute poursuite par décision du ministre chargé des affaires culturelles.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1.000.000 frs CFA

ARTICLE 81 - Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 frs CFA, laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscation, les infractions aux articles 3, 65, 67, 68.

ARTICLE 82 - L'exportation de tout monument historique mobilier classé est passible d'une amende de 25.000 à 50.000 frs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement d'un mois à six mois.

ARTICLE 83 - Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 frs CFA, l'infraction de non déclaration dans les quinze jours prévue à l'article 69 de la présente loi.

En cas de récidive, le minima et le maxima de cette peine, sont portés au double.

ARTICLE 84 - Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré tout ou partie d'un site ou d'un monument historique mobilier ou immobilier classé, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 frs CFA.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir les mêmes peines. En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

ARTICLE 85 - Tout conservateur ou gardien de site ou monument historique mobilier ou immobilier classé dont les obligations sont prévues aux articles 72, 73, 75 et qui, par suite de négligence grave, a laissé détruire, mutiler, détériorer ou soustraire, tout ou partie d'immeubles ou objets dont il a la garde est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 frs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 86 - Les infractions prévues aux articles 76 à 86 sont recherchées et constatées, outre les formes judiciaires de droit commun, à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles par tout agent dûment assermenté à cet effet.

TITRE V - DES ORGANISMES

ARTICLE 87 - La commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national dont l'intervention est prévue aux articles 33, 34, 52 de la présente loi est créée et organisée par voie réglementaire.

ARTICLE 88 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi N° 56.1106 du 3 Novembre 1956.

ARTICLE 89 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

NOUAKCHOTT, LE 31 JUILLET 1972

MOKTAR OULD DADDAH

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)